

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1. Destination

Le terrain est destiné à la construction d'habitations, chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule.

2. Aspect général

Les habitations seront du type villa ou bungalow, répondant aux règles générales d'esthétique et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant.

3. Gabarit

La façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m ; aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle ; la superficie au sol sera de 60 m² minimum ; le volume sera compris entre 200 et 1200 m³ ; aucune habitation ne pourra avoir plus d'un étage.

4. Implantation

Les habitations seront érigées à une distance de 5 m minimum de recul sur l'alignement ; la profondeur de la zone bâissable sera de 20 m à partir de la zone de recul ; la distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de 4 mètres ; le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie, perpendiculaire aux limites latérales des parcelles.

5. Matériaux

Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :

Pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut, briques rouge-brun rugueuses, briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.

Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.

Sont admises également, les habitations préfabriquées de type agréé par l'Institut National du Logement et dont l'aspect extérieur peut être assimilé à celui de la construction traditionnelle.

6. Toiture

Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faîtage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle. Les toitures à la mansarde sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.

7. Garages

Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 m² environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public. Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5m à partir de l'alignement.

8. Annexes

Les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m² de surface par lot et 3,50 m maximum de hauteur totale ; ils seront implantés soit à la limite mitoyenne soit à 2 m minimum de celui-ci et à 5 m minimum de la façade arrière de l'habitation ; ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour les maçonneries d'élévation que pour la toiture. Les toitures plates ou à faible pente sont toutefois admises.

9. Clôtures

Les clôtures auront au maximum 1 m 20 de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur, ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0,60 m de hauteur maximum.

10. la largeur et la superficie des lots figurant au plan, constituent des minima.

11. en l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique de type agréé et reliée à un puits perdu.

12. les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.

13. toute habitation doit être pourvue d'une citerne à eau de pluie, enfouie, de 1500 litres minimum.